



**PRÉFET  
DU BAS-RHIN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires**

### **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**

**relatif aux déplacements effectués dans le cadre des actions de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts et précisant les dispositions particulières destinées à limiter les dégâts aux cultures agricoles durant la période de confinement et de couvre-feu mise en place par le gouvernement dans le cadre de la lutte contre la propagation du coronavirus**

#### **LE PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND-EST PRÉFÈTE DU BAS-RHIN**

- VU les articles L.424-1 à L.424-15, L.429-19, R.424-1, R.424-3, R.424-6, R.424-9, R.427-6 à R.427-28, R.429-2 à R.429-5 du Code de l'Environnement ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret modifié n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- VU l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> août 1986 modifié, relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;
- VU l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;
- VU les dispositions du schéma départemental de gestion cynégétique relatif à la sécurité publique à l'occasion des actions de chasse et aux prescriptions techniques applicables pour l'exercice de la chasse et la destruction des animaux classés nuisibles ;
- VU l'arrêté préfectoral du 12 avril 2021 fixant les périodes de chasse du gibier sédentaire dans le Bas-Rhin pour la campagne cynégétique 2021/2022 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 14 avril 2021 autorisant le tir de nuit de l'espèce sanglier durant sa période de chasse (15 avril 2021/1<sup>er</sup> février 2022) et la destruction par des tirs de nuit de cette espèce en tant que de besoin dans le cadre de la prévention des dégâts (15 avril 2021/14 avril 2022) ;
- VU la circulaire du 16 avril 2021 relative à la mise en œuvre des règles relatives au confinement et au couvre-feu pour le cas particulier de la chasse, de la pêche et de certaines missions d'intérêt général ;
- VU l'avis de M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs en date du 26 avril 2021 ;
- VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 26 avril 2021 ;

**CONSIDÉRANT** que le décret n° n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 qui prescrit les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire interdit, sauf exception les déplacements hors du domicile de 19 heures à 6 heures du matin ;

**CONSIDÉRANT** que l'absence de fructification forestière est de nature à favoriser l'errance des sangliers à la recherche de leur alimentation ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de cantonner les sangliers au cœur des massifs forestiers par une nourriture de dérivation, afin de limiter les dégâts aux cultures agricoles et les risques de collision avec les usagers des infrastructures routières ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu d'assurer le bon fonctionnement des installations de protection des cultures agricoles (clôtures électriques) ;

**CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire de protéger les semis de printemps contre les attaques des corbeaux freux et des corneilles noires ;

**CONSIDÉRANT** que ces actions correspondent à des missions d'intérêt général qui doivent pouvoir continuer à être réalisées par des personnes agissant en tant que bénévoles et que le déplacement doit être réalisé pendant les horaires de couvre-feu ;

**CONSIDÉRANT** que l'article L.427-6 du Code de l'Environnement permet au préfet de mettre en œuvre des opérations de destruction de spécimens d'espèces non domestiques pour prévenir notamment les dommages importants causés aux cultures, après avis de la fédération départementale des chasseurs et du directeur départemental des territoires ;

**SUR** proposition du Directeur Départemental des Territoires.

## ARRÊTE

### **Article 1 : EXERCICE DE LA CHASSE DES ESPÈCES OUVERTES A LA CHASSE**

La chasse individuelle des espèces dont la chasse est ouverte par l'arrêté préfectoral du 12 avril 2021 susvisé, peut se pratiquer dans un rayon maximal de 10 kilomètres autour du domicile et dans le respect des règles sanitaires générales, notamment de distanciation, de regroupement et de couvre-feu. Toutefois, les règles du rayon maximal de 10 kilomètres et du respect du couvre-feu ne s'appliquent pas à la chasse individuelle du sanglier.

### **Article 2 : CHASSE INDIVIDUELLE A L'AFFÛT DU SANGLIER**

La chasse individuelle à l'affût du sanglier peut s'effectuer sur l'ensemble du département dans le respect des heures légales de la chasse, c'est-à-dire à partir d'une heure avant le lever du soleil jusqu'à une heure après son coucher.

### **Article 3 : TIR DE NUIT DU SANGLIER ET DESTRUCTION A TIR DE NUIT DU SANGLIER**

Le tir de nuit et la destruction par des tirs de nuit du sanglier peuvent s'effectuer dans le respect des dispositions de l'arrêté préfectoral du 14 avril 2021 autorisant le tir de nuit de l'espèce sanglier durant sa période de chasse (15 avril 2021/1<sup>er</sup> février 2022) et la destruction par des tirs de nuit de cette espèce en tant que de besoin dans le cadre de la prévention des dégâts (15 avril 2021/14 avril 2022).

### **Article 4 : PIÉGEAGE**

Toute activité liée au piégeage des ESOD demeure autorisée de même que le nourrissage des appelants et le piégeage des corbeaux freux et des corneilles noires, dans le respect des horaires imposés par le couvre-feu et dans un rayon de 30 kilomètres autour du domicile.

### **Article 5 : AGRAINAGE**

La pratique de l'agrainage reste autorisée conformément aux dispositions du schéma départemental de gestion cynégétique, dans le respect des horaires imposés par le couvre-feu et dans un rayon de 30 kilomètres autour du domicile.

## **Article 6 : CONTRÔLE ET ENTRETIEN DES CLÔTURES**

Dans le cadre de la prévention des dégâts agricoles, la personne chargée de l'entretien des clôtures électriques mises en place par le Fonds Départemental d'Indemnisation des Dégâts de Sangliers (FDIDS), est autorisée à contrôler et à entretenir le bon fonctionnement des installations dans le respect des horaires imposés par le couvre-feu et dans un rayon de 30 kilomètres autour du domicile.

## **Article 7 : ATTESTATION DE DÉPLACEMENT**

Pour l'exercice de la chasse dans le cadre de l'article 1, les chasseurs doivent pouvoir fournir un justificatif de domicile.

Pour l'application des articles 2 à 6, les personnes concernées doivent être munies :

- du présent arrêté,
- d'une attestation de déplacement dérogatoire sur laquelle est coché le motif « Participation à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative ».

## **Article 8 : DURÉE**

Les dispositions du présent arrêté sont valables jusqu'à la levée du confinement et/ou du couvre-feu mis en place par le gouvernement dans le cadre de la lutte contre la pandémie liée au coronavirus.

## **Article 9 : DISPOSITIONS FINALES ET EXECUTION**

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- ✓ soit d'un recours contentieux directement auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg, 31 avenue de la Paix - BP 51038 - 67070 STRASBOURG Cedex. Le tribunal administratif peut également être saisi, dans les mêmes délais, par l'application informatique «télérecours citoyens» accessible sur le site internet <https://www.telerecours.fr>). Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats, les personnes morales de droit public, les communes de plus de 3500 habitants ainsi que pour les organismes de droit privé chargés de la gestion permanente d'un service public. Lorsqu'elle est présentée par une commune de moins de 3500 habitants, la requête peut être adressée au moyen de cette application.
- ✓ soit, préalablement, d'un recours administratif gracieux auprès du préfet du Bas-Rhin. Dans ce cas, la décision de rejet du recours préalable, expresse ou tacite, née du silence de l'Administration à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif préalable, peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées à l'alinéa précédent.

## **Article 10 :**

Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets, le directeur départemental des territoires, la directrice départementale de la protection des populations, le président de la chambre d'agriculture, le délégué territorial de l'office national des forêts, le directeur départemental des polices urbaines, le commandant du groupement départemental de gendarmerie nationale, la déléguée régionale de l'office français de la biodiversité, les lieutenants de louveterie, le président de la fédération départementale des chasseurs ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Bas-Rhin et affiché dans toutes les communes du département par les soins du maire. Une copie sera transmise à l'Office français de la biodiversité, au commandant du groupement de gendarmerie et aux lieutenants de louveterie pour leur servir de titre dans l'exécution de leur mission. La transmission du présent arrêté aux personnes devant intervenir dans le cadre de cet arrêté, sera assurée par les soins de la fédération départementale des chasseurs du Bas-Rhin.

STRASBOURG, le

La Préfète.

**28 AVR. 2021**

Pour la Préfète et par délégation  
le Secrétaire Général



**Mathieu DUHAMEL**